

DECISION TARIFAIRE N°39182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS - 860784552

Le Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Mr, ELLEBOODE, Benoit en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERV. SOINS INF. A DOM. - CCAS (860784552) sise 5 R MADAME 86108 CHATELLERAULT CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (860784958);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 837 932,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 837 932,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 153 161,00 €). Le prix de journée est fixé à 36,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 555,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 882 714,00
	- dont CNR	35 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 229,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 953 498,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 837 932,00
	- dont CNR	35 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	115 566,00
	TOTAL Recettes	1 953 498,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 918 498,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 918 498,00 € (douzième applicable s'élevant à 159 874,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (860784958) et à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 01 décembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation,

Le Directeur délégué au financement de l'autonomie
et de la prévention



Vincent CAILLIET